

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRÄCHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION  
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION  
NOTA D'INFORMAZIONE  
TER DOCUMENTIE**

Brussels, March 1979

**COORDINATION OF THE CONDITIONS GOVERNING THE ADMISSION OF SECURITIES TO STOCK  
EXCHANGE QUOTATION**

The Council adopted a Directive coordinating the conditions for the admission of securities to official stock exchange quotation in Member States. This is an important measure in itself, but its importance is further enhanced by the fact that this is the first time the Council has adopted rules aimed directly at ensuring the smooth operation of securities markets.

The aim of the Directive is to remove or, at least, to reduce present differences between Member States as regards the requirements that must be met before a security can be quoted on the stock exchange. It establishes a catalogue of conditions and obligations to be applied by all the Member States, so that issuers requesting the quotation of their shares on more than one Community stock exchange will no longer have to comply with widely varying requirements. The Directive is thus designed to facilitate the introduction of securities to official stock exchange quotation in the various Member States. It is also designed to promote greater equivalence of status and substance for officially quoted securities within the Community and thus to ensure more effective protection of investors.

The Directive will therefore promote greater interpenetration of securities markets in the Member States. It will thus contribute towards the establishment of a true European capital market, which is an essential aspect of economic and monetary union.

The Schedules, which form an integral part of the Directive, set out the conditions which Member States must apply in respect of securities and issuers before admitting them to official stock exchange quotation, and the obligations to which issuers will be subject as long as their securities are quoted. However, the Member States may, within certain limits, apply stricter or additional conditions and obligations, provided that these are of general application to all issuers or categories of issuers. Thus, the Directive aims to achieve some degree of coordination of conditions for admission, and it represents an important first step towards subsequent closer alignment of requirements governing stock exchange admission. The experience gained in applying the rules in the Directive in the various Member States should considerably facilitate wider coordination at a later stage.

A final point is that, in order to ensure that all issuers enjoy access to the various securities markets and to preclude arbitrary action by the relevant authorities in this connection, the Directive stipulates that Member States must ensure that any decision by the authorities to refuse an application for admission is subject to the right to apply to the courts. This right of appeal will also help to promote the interpenetration of securities markets.

See COM (75) 686 final and COM (76) 656 final

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION  
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION  
NOTA D'INFORMAZIONE  
TER DOCUMENTIE**

P-24/79

Bruxelles, mars 1979

**COORDINATION DES CONDITIONS D'ADMISSION DE VALEURS MOBILIERES EN BOURSE**

Le Conseil a adopté une directive portant coordination des conditions pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre. Il s'agit d'une mesure déjà importante en soi, mais dont l'importance est encore rehaussée par le fait que c'est la première fois que le Conseil arrête des dispositions visant directement à assurer le bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières.

La directive a pour objet d'éliminer ou, tout au moins, de réduire les différences qui existent actuellement entre les conditions d'admission en bourse exigées dans les différents Etats membres. En établissant un catalogue de conditions et d'obligations à appliquer par tous les Etats membres, elle doit permettre d'éviter aux émetteurs, qui demandent la cotation de leurs titres dans plusieurs bourses de la Communauté, de devoir se soumettre à des exigences par trop différentes. Elle doit ainsi faciliter l'introduction de valeurs mobilières à la cote officielle de bourses situées dans des Etats membres différents. De même, elle doit promouvoir une plus grande équivalence des garanties offertes aux investisseurs par les valeurs mobilières admises aux bourses des différents Etats membres et assurer de cette façon leur protection de manière plus efficace.

Cette directive est donc de nature à favoriser une plus grande interpénétration des marchés de valeurs mobilières des Etats membres. Elle contribuera ainsi à la création d'un véritable marché européen des capitaux qui constitue un élément essentiel d'une union économique et monétaire.

La directive énumère, dans des schémas qui en font partie intégrante, les conditions auxquelles les Etats membres devront soumettre les valeurs mobilières et leurs émetteurs avant de les admettre à la cote officielle d'une bourse ainsi que les obligations auxquelles ces émetteurs seront assujettis pendant toute la durée de la cotation. Toutefois, les Etats membres conservent la possibilité, dans certaines limites, de rendre ces conditions et obligations plus rigoureuses ou de les compléter par des conditions et obligations supplémentaires, sous réserve que ces conditions et obligations plus rigoureuses ou supplémentaires soient d'application générale pour tous les émetteurs ou par catégorie d'émetteurs. De ce fait, la directive vise à une coordination minima des conditions d'admission. Elle n'en constitue pas moins un premier pas important vers un rapprochement ultérieur plus poussé des exigences en matière d'admission en bourse. Sur la base de l'expérience qui sera acquise par l'application, dans les différents Etats membres, des règles prévues par la directive, la mise en oeuvre d'une coordination plus étendue devrait être sensiblement facilitée au cours d'une deuxième étape.

Il convient de signaler enfin qu'en vue de garantir à tous les émetteurs l'accès aux différents marchés de valeurs mobilières et d'éviter à cette fin toute possibilité d'arbitraire de la part des autorités compétentes, la directive prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que les décisions de ces autorités refusant une demande d'admission doivent pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel. Ce recours est donc de nature à promouvoir également l'interpénétration des marchés de valeurs mobilières.